

Prise en compte des enjeux inondations à l'échelle d'un SCOT et d'un PLU

Le cadrage normatif

- PLU et SCOT

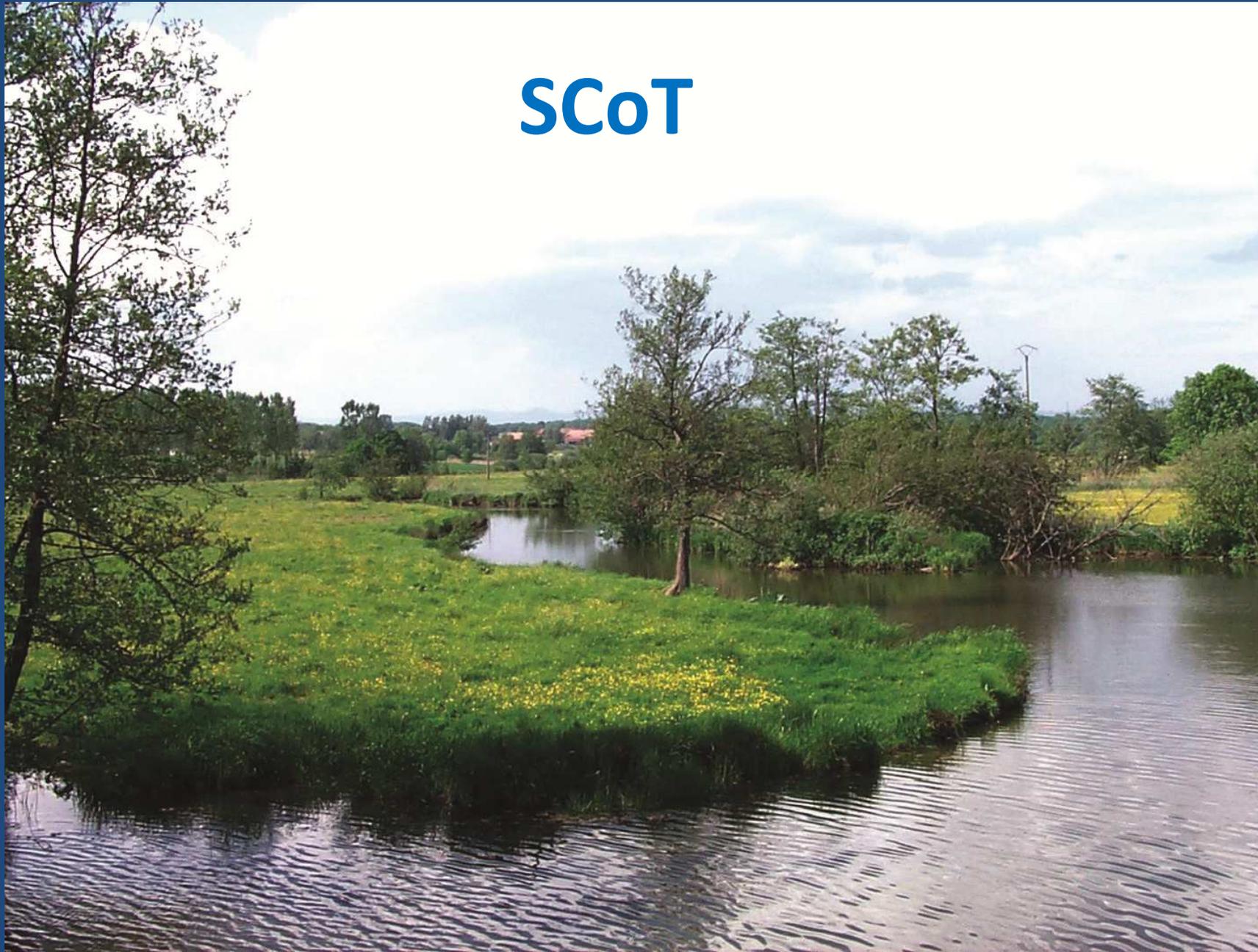
Les SCOT et PLU doivent être compatibles avec les objectifs et les orientations du SDAGE et du SAGE

- PLU

Plan de Prévention des Risques inondations :

- valent servitudes d'utilité publique
- doivent être annexées au PLU

S C o T



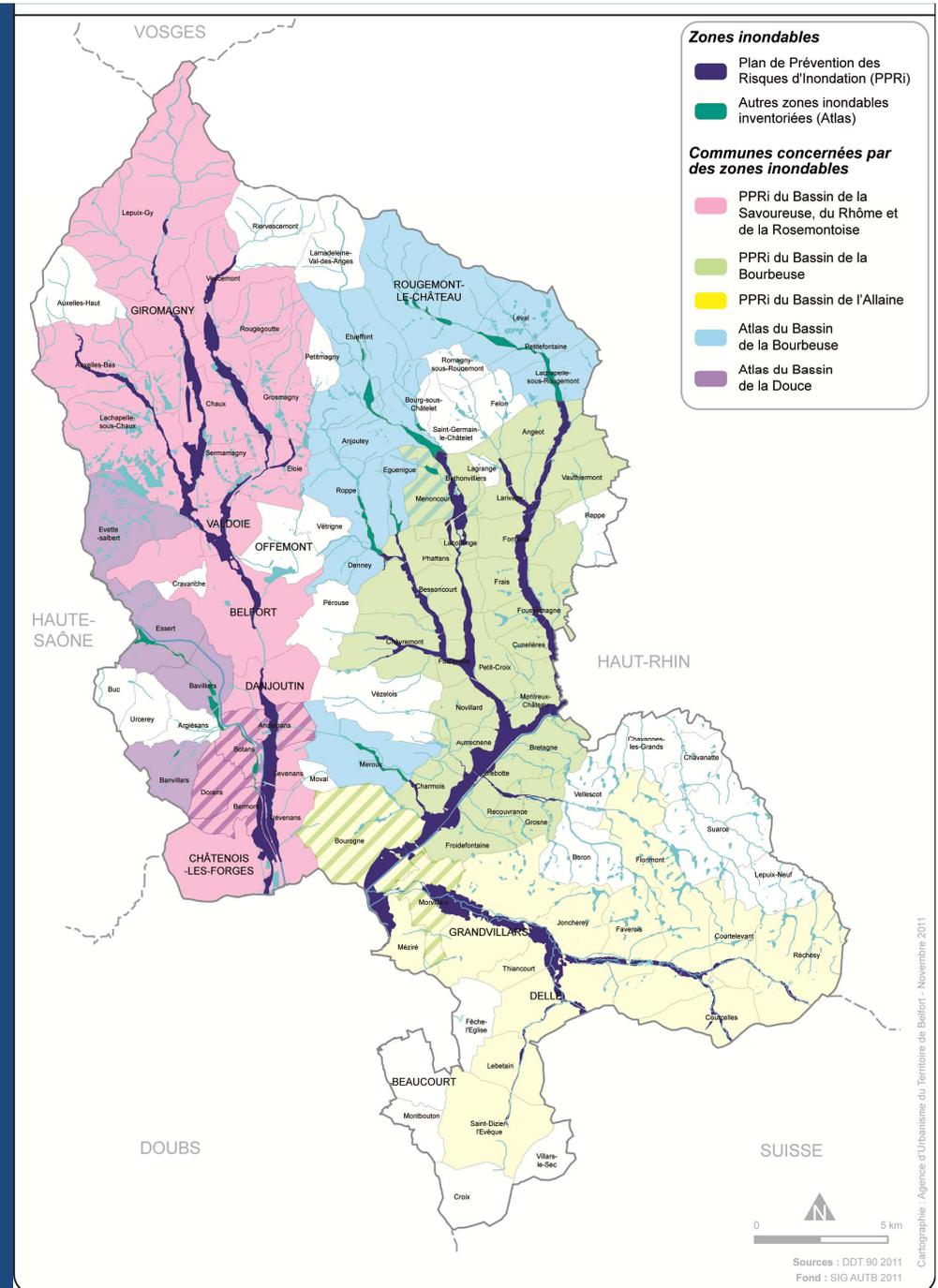
Le SCOT : un périmètre départemental (90)

- L'EIE du SCOT : 3 « entrées » Eau
Le réseau hydrographique et ses enjeux
Eau potable et assainissement
Risques
- SDAGE : pièce maitresse du diagnostic et des enjeux à cette échelle

La question des Risques :

- Etat Initial : PPRi et Atlas des zones inondables

De nouvelles études sont en cours mais aucun élément n'est disponible (vers un plan de gestion des risques inondations)



Les enjeux du SCoT concernant les risques:

Ce qui est en jeu

L'acceptation et la prise en compte du risque

La maîtrise du développement urbain au regard des risques naturels et technologiques

Subsiste la difficulté de limiter l'urbanisation de manière préventive face aux risques malgré une prise en compte accrue

Déclinaison SCOT

PADD

6.3. La prise en compte des risques naturels et technologiques

Toute logique d'aménagement est conditionnée par les plans de prévention des risques naturels et technologiques, instrument de prévention de l'État, décidés par les Préfets et les services déconcentrés de l'État, valant servitude d'utilité publique. Ainsi, le SCoT inscrit son projet dans une démarche d'acceptation et de prise en compte des risques, en adoptant un principe de précaution afin de réduire la vulnérabilité du territoire en limitant l'urbanisation dans les zones à risques.

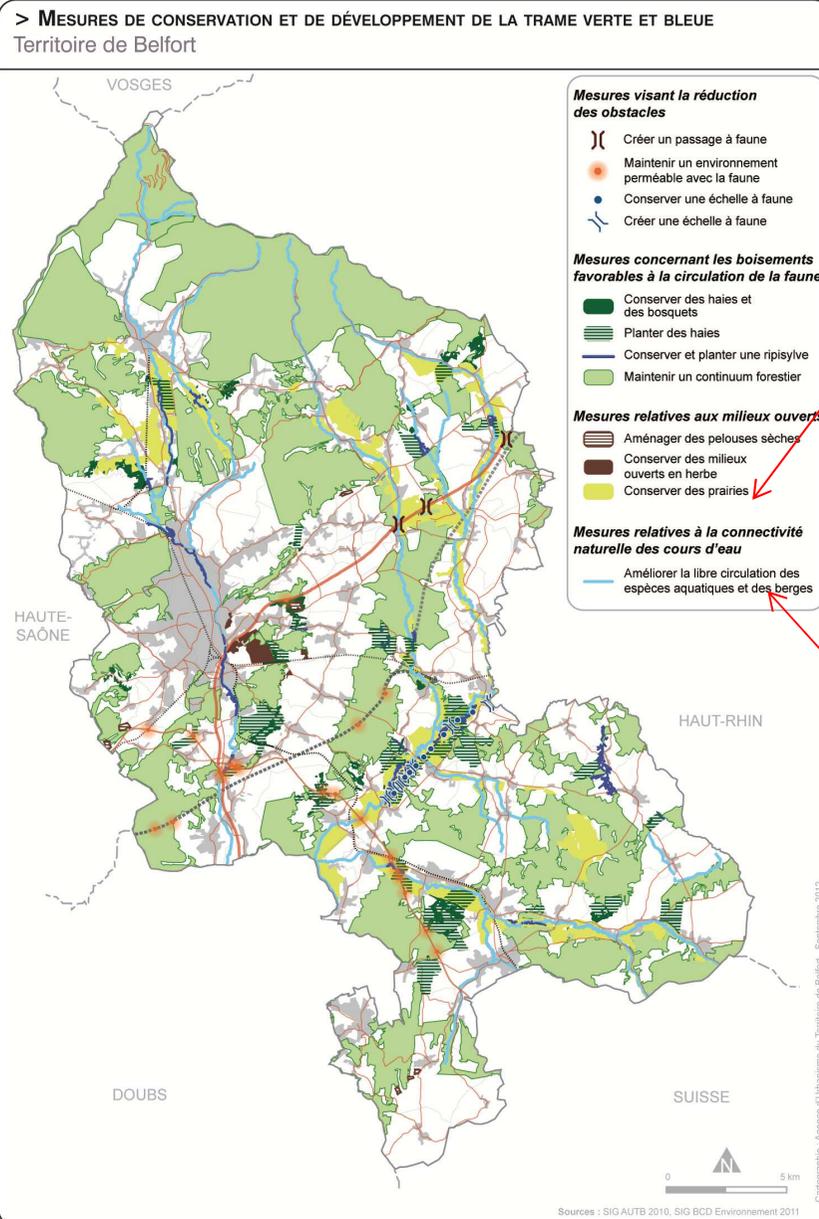
Au regard des aléas climatiques et des divers risques naturels (inondation, sismicité, retrait-gonflement des sols argileux), il est nécessaire d'adapter le bâti aux réglementations en vigueur.

DOO

6.3. Prendre en compte les risques naturels et technologiques

- Dans le but de prévenir les risques connus et de réduire la vulnérabilité des populations et des biens, les documents d'urbanisme prennent en considération l'ensemble des normes, servitudes, contraintes et plans de protection des risques naturels et technologiques (PPRi et PPRt).
- Le SCoT limite toute nouvelle urbanisation et imperméabilisation dans les secteurs non construits inclus dans les périmètres d'expositions aux risques (PPRi, PPRt), quel que soit le règlement actuel, afin de permettre une approche préventive.
- Dans les documents d'urbanisme, les réglementations en vigueur qui induisent une adaptation du bâti par rapport aux risques naturels (inondation, sismicité, mouvements de terrain) et technologiques (industriel, transport de matières dangereuses, nucléaire), figurent en annexe, à titre d'information.

- La TVB participe à la protection des champs d'inondation



- *Mesures relatives aux milieux ouverts* : développer ou créer des pelouses sèches à partir de carrières inactives ; conserver les milieux ouverts en herbe exposés au risque d'enfrichement et conserver les prairies dans les lits majeurs des cours d'eau.

Le classement en zone naturelle (N) ou agricole (A) avec une adaptation de la constructibilité de ces zones permet de conserver la vocation agricole ou naturelle de ces espaces.

- *Mesures relatives à la connectivité naturelle des cours d'eau* : permettre la circulation des espèces aquatiques et la circulation d'animaux fréquentant les berges ; créer un réseau de mares dans les zones humides qui s'y prêtent.

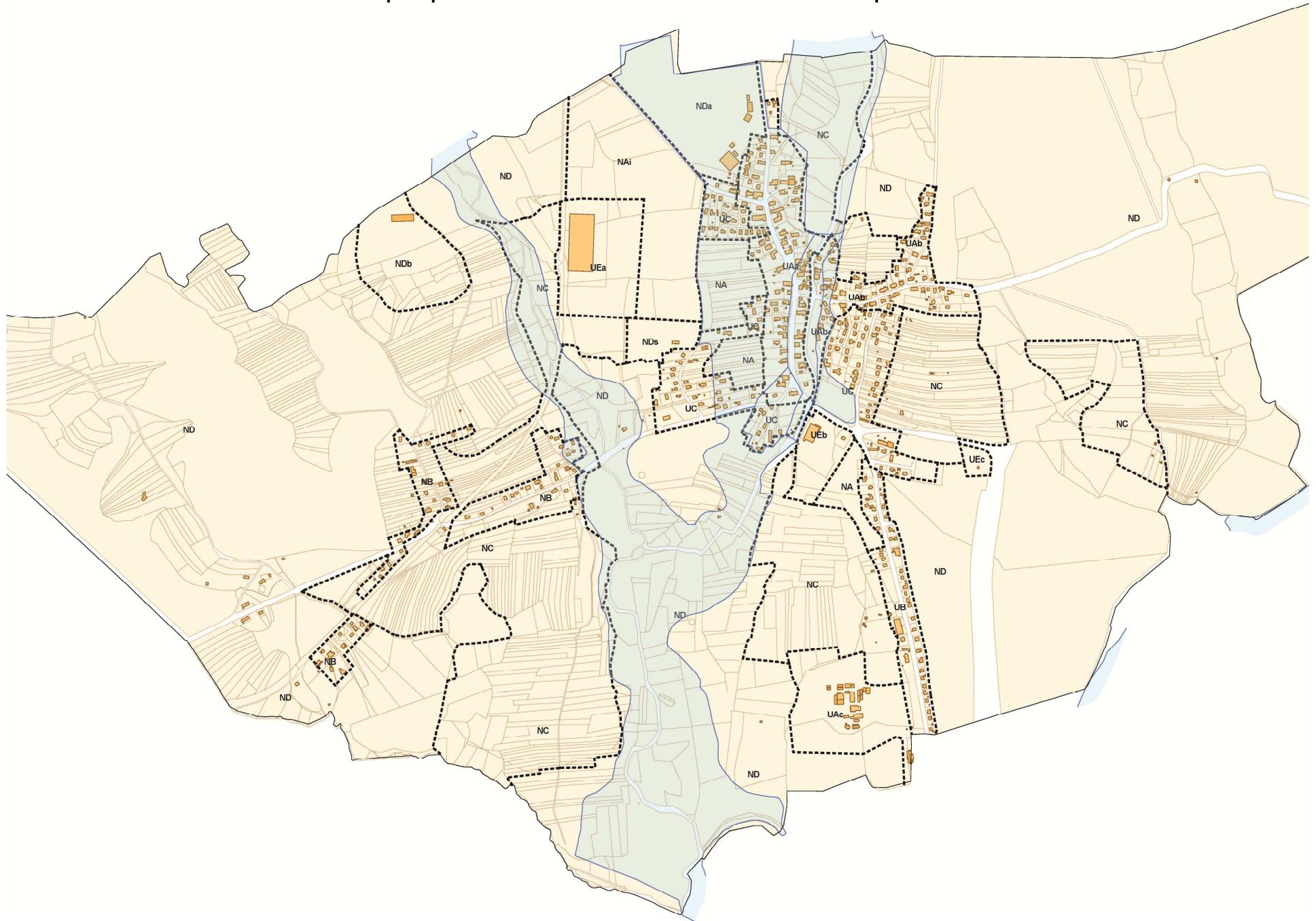
Afin d'améliorer la libre circulation des espèces aquatiques et des berges, un classement en zone naturelle des espaces de divagation et une réglementation stricte d'interdiction de construction de bâtiments et d'imperméabilisation des sols (article 1 du règlement des PLU) doivent être mis en place. Il est rappelé qu'au titre de l'article L211-12 du code de l'environnement, les collectivités peuvent inscrire des servitudes pour « créer ou restaurer des zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau », prises en compte lors d'un projet d'aménagement ou d'un projet de révision de document d'urbanisme en s'appuyant sur des arguments hydrologiques.

P.L.U.

Exemple d'une révision de POS



Superposition du POS actuel et de l'emprise du PPRi



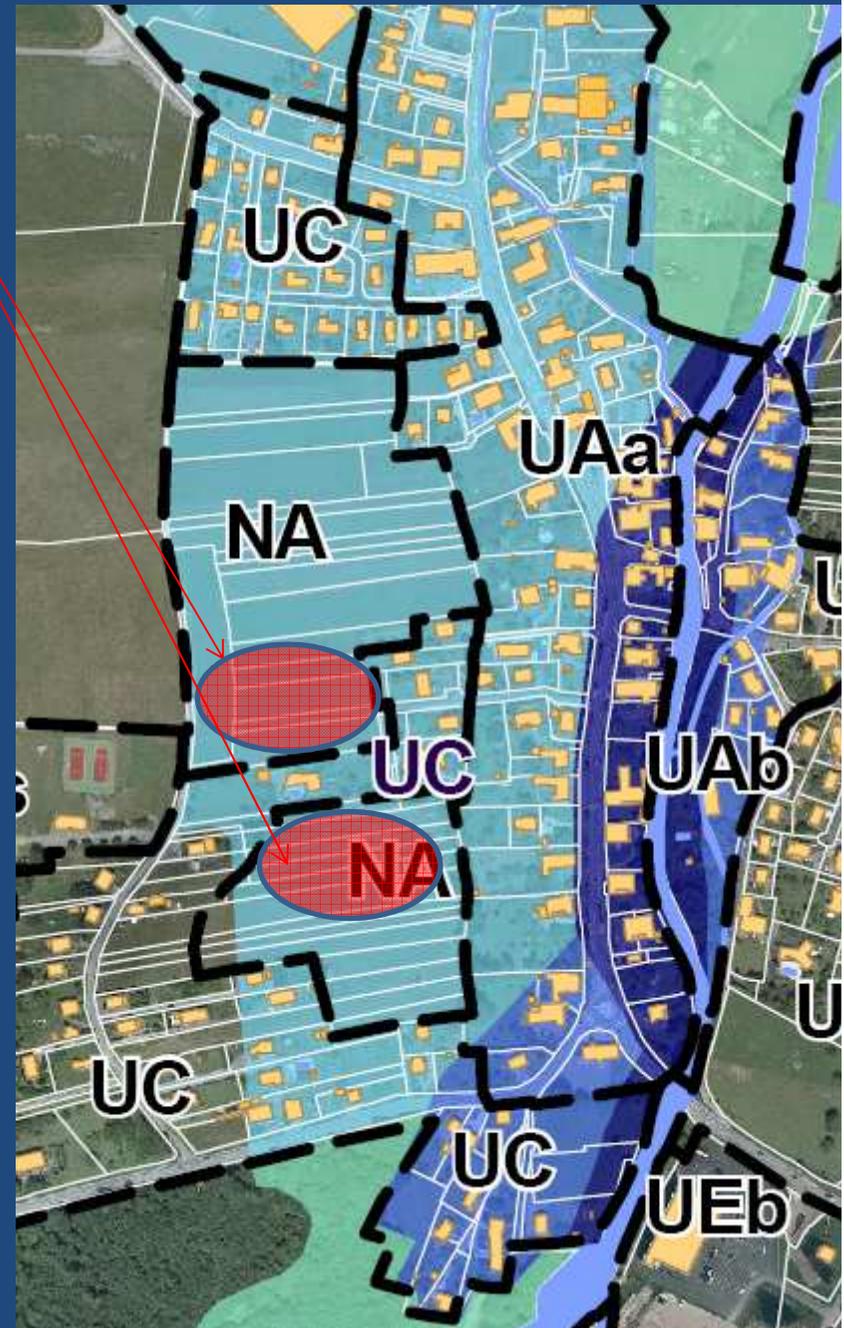
Les enjeux liés au PPRi et au SDAGE

- Le PPRi possède son règlement : une partie de l'emprise est constructible selon certaines règles.
 - De nouvelles constructions sont possibles en respectant les règles du PPRi
- Le SDAGE préserve les zones inondables non encore urbanisées de toute imperméabilisation
 - Le PLU doit être compatible avec cet objectif
 - Faut-il sursoir à la délivrance des permis qui sont juridiquement « délivrables » ?

Exemple

Deux permis d'aménager autorisés en zone U3 du PPRi. Les constructions vont commencer.

Dans le même temps, il est préconisé de maintenir en l'état des secteurs non urbanisés situés en zone inondable (compatibilité avec le SDAGE, Orientation 8.07)



Traduction des enjeux inondations

- *Dans le PADD :*

Maitriser un développement urbain en cohérence avec contraintes du PPRi et le respect des orientations du SDAGE

Assurer la préservation des milieux naturels riches en biodiversité, la sécurité des biens et des personnes et protéger la ressource en eau.

- *Dans le zonage :*
 - Déclasser les parcelles situées en PPRi
 - Y insérer un indice si cela est nécessaire (règlement différent)
 - Trame sur le plan pour indiquer le périmètre des inondations
- *Dans le règlement*

ARTICLE U1 — TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS :

Les affouillements et exhaussements des sols à l'exception de ceux autorisés sous condition à l'article UA 2.3.

ARTICLE U2 — TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS SOUMIS A DES CONDITIONS PARTICULIERES :

Les affouillements et exhaussements des sols nécessaires à des travaux de construction et à tout dispositif concernant l'équipement de la zone sous réserve de présenter un aspect final aménagé.

Ces affouillements et exhaussements doivent être compatibles avec les dispositions du PPRi

ARTICLE N 11 — ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

En zone inondable, les clôtures auront une transparence d'au moins 80 % et les murs bahuts sont interdits.
-

Croiser ...

... les enjeux écologiques

- habitats remarquables
- zones humides
- trame verte et bleue

et les zones inondables

pour hiérarchiser et décliner des orientations et un règlement (graphique et écrit) adapté

Développer ...

... **la cohérence** entre les orientations du SDAGE et le règlement du PPRi concernant « le maintien en l'état des secteurs non urbanisés en zone inondable »

(Orientation 8.07 du SDAGE)

afin que les élus puissent, lors d'une procédure en cours, prendre **LA** bonne décision.

- *Prioriser les orientations du SDAGE sur les PPRi ? Réviser les POS/PLU*
- *Sursoir au permis pendant une procédure de révision du PLU ?*
- ...

Merci pour votre attention

